

legal
CA1
EA10
81T39
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 39** RECUEIL DES TRAITÉS

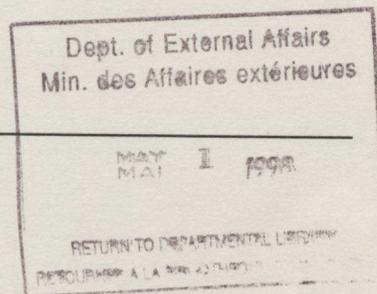
TRADE (GATT)

Agreement on Government Procurement

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 30, 1980

In force for Canada January 1, 1981



COMMERCE (GATT)

Accord relatif aux marchés publics

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 30 décembre 1980

En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1981



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 39** RECUEIL DES TRAITÉS

TRADE (GATT)

Agreement on Government Procurement

Done at Geneva, April 12, 1979

Signed by Canada, December 30, 1980

In force for Canada January 1, 1981

COMMERCE (GATT)

Accord relatif aux marchés publics

Fait à Genève le 12 avril 1979

Signé par le Canada le 30 décembre 1980

En vigueur pour le Canada le 1er janvier 1981

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1988

43 257 346

62332991

43 257 345

6233298x

AGREEMENT ON GOVERNMENT PROCUREMENT

PREAMBLE

Parties to this Agreement (hereinafter referred to as " Parties "),

Considering that Ministers agreed in the Tokyo Declaration of 14 September 1973 that comprehensive Multilateral Trade Negotiations in the framework of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as " General Agreement " or " GATT ") should aim, *inter alia*, to reduce or eliminate non-tariff measures or, where this is not appropriate, their trade restricting or distorting effects, and to bring such measures under more effective international discipline;

Considering that Ministers also agreed that negotiations should aim to secure additional benefits for the international trade of developing countries, and recognized the importance of the application of differential measures in ways which will provide special and more favourable treatment for them where this is feasible and appropriate;

Recognizing that in order to achieve their economic and social objectives to implement programmes and policies of economic development aimed at raising the standard of living of their people, taking into account their balance-of-payments position, developing countries may need to adopt agreed differential measures;

Considering that Ministers in the Tokyo Declaration recognized that the particular situation and problems of the least developed among the developing countries shall be given special attention and stressed the need to ensure that these countries receive special treatment in the context of any general or specific measures taken in favour of the developing countries during the negotiations;

Recognizing the need to establish an agreed international framework of rights and obligations with respect to laws, regulations, procedures and practices regarding government procurement with a view to achieving greater liberalization and expansion of world trade and improving the international framework for the conduct of world trade;

ACCORD RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

PRÉAMBULE

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées « les Parties »),

Considérant que les Ministres sont convenus, par la Déclaration de Tokyo en date du 14 septembre 1973, que les Négociations commerciales multilatérales de vaste portée engagées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT ») devaient avoir pour but, entre autres, de réduire ou d'éliminer les mesures non tarifaires ou, dans les cas où cela ne serait pas approprié, d'en réduire ou d'en éliminer les effets de restriction ou de distorsion, et d'assujettir ces mesures à une discipline internationale plus efficace,

Considérant que les Ministres sont également convenus que les négociations devaient avoir pour but d'apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement, et qu'ils ont reconnu l'importance de l'application de mesures différenciées à ces pays, selon des modalités qui leur assurent un traitement spécial et plus favorable, dans les secteurs de négociation où cela était réalisable et approprié,

Reconnaissant que, pour atteindre leurs objectifs économiques et sociaux qui consistent à mettre en œuvre des programmes et des politiques de développement économique visant à élever le niveau de vie de leurs peuples, compte tenu de la situation de leurs balances des paiements, les pays en voie de développement peuvent avoir besoin d'adopter des mesures différenciées convenues,

Considérant que les Ministres, dans la Déclaration de Tokyo, ont reconnu que la situation et les problèmes particuliers des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement devaient faire l'objet d'une attention spéciale, et ont souligné la nécessité de faire en sorte que ces pays bénéficient d'un traitement spécial dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique prise en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations,

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre international concerté de droits et d'obligations concernant les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, en vue de réaliser l'expansion et une libération plus large du commerce mondial et d'améliorer le cadre international qui régit le commerce mondial,

Recognizing that laws, regulations, procedures and practices regarding government procurement should not be prepared, adopted or applied to foreign or domestic products and to foreign or domestic suppliers so as to afford protection to domestic products or suppliers and should not discriminate among foreign products or suppliers;

Recognizing that it is desirable to provide transparency of laws, regulations, procedures and practices regarding government procurement;

Recognizing the need to establish international procedures on notification, consultation, surveillance and dispute settlement with a view to ensuring a fair, prompt and effective enforcement of the international provisions on government procurement and to maintain the balance of rights and obligations at the highest possible level;

Hereby agree as follows:

Article I

Scope and Coverage

1. This Agreement applies to:
 - (a) any law, regulation, procedure and practice regarding the procurement of products by the entities¹ subject to this Agreement. This includes services incidental to the supply of products if the value of these incidental services does not exceed that of the products themselves, but not service contracts *per se*;
 - (b) any procurement contract of a value of SDR 150,000 or more.² No procurement requirement shall be divided with the intent of reducing the value of the resulting contracts below SDR 150,000. If an individual requirement for the procurement of a product or products of the same type results in the award of more than one contract or in contracts being awarded in separate parts, the value of these recurring contracts in the twelve months subsequent to the initial contract shall be the basis for the application of this Agreement;

¹ Throughout this Agreement, the word entities is understood to include agencies.

² For contracts below the threshold, the Parties shall consider, in accordance with paragraph 6 of Article IX, the application in whole or in part of this Agreement. In particular, they shall review the procurement practices and procedures utilized and the application of non-discrimination and transparency for such contracts in connexion with the possible inclusion of contracts below the threshold in this Agreement.

Reconnaissant que les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborés, adoptés, ou appliqués aux produits étrangers ou nationaux ni aux fournisseurs étrangers ou nationaux de façon à accorder une protection aux produits ou aux fournisseurs nationaux, et qu'ils ne devraient pas établir de discrimination entre des produits ou des fournisseurs étrangers,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics,

Reconnaissant la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends en vue d'assurer la mise en œuvre équitable, prompte et efficace des dispositions internationales concernant les marchés publics et de maintenir l'équilibre des droits et des obligations au niveau le plus élevé possible,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Portée et champ d'application

1. Le présent accord s'applique:

- a) à toute loi, tout règlement, ainsi qu'à toute procédure et pratique concernant les achats de produits effectués par les entités¹ visées par le présent accord, y compris les services accessoires à la fourniture des produits si la valeur de ces services accessoires ne dépasse pas celle des produits eux-mêmes, mais non les marchés de services en tant que tels;
- b) à tout marché d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 DTS.² Les quantités à acquérir ne seront en aucun cas scindées dans l'intention de ramener la valeur des marchés à conclure au-dessous de 150 000 DTS. Si la quantité à acquérir d'un ou de plusieurs produits de même type est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, c'est la valeur de ces marchés successifs au cours des douze mois suivant le marché initial qui constituera la base de l'application du présent accord;

¹ Dans tout le présent accord, le terme « entités » couvre également les organismes désignés en anglais par le terme « agencies ».

² Pour les contrats d'une valeur inférieure au seuil, les Parties examineront, conformément à l'article IX, paragraphe 6, la possibilité d'appliquer l'accord en totalité ou en partie. En particulier, elles procéderont à l'examen des pratiques et des procédures utilisées en matière de marchés publics, ainsi que de l'application des principes de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne ces contrats, en relation avec l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application du présent accord, de marchés inférieurs au seuil fixé.

- (c) procurement by the entities under the direct or substantial control of Parties and other designated entities, with respect to their procurement procedures and practices. Until the review and further negotiations referred to in the Final Provisions, the coverage of this Agreement is specified by the lists of entities, and to the extent that rectifications, modifications or amendments may have been made, their successor entities, in Annex I.
2. The Parties shall inform their entities not covered by this Agreement and the regional and local governments and authorities within their territories of the objectives, principles and rules of this Agreement, in particular the rules on national treatment and non-discrimination, and draw their attention to the overall benefits of liberalization of government procurement.

Article II

National Treatment and Non-Discrimination

1. With respect to all laws, regulations, procedures and practices regarding government procurement covered by this Agreement, the Parties shall provide immediately and unconditionally to the products and suppliers of other Parties offering products originating within the customs territories (including free zones) of the Parties, treatment no less favourable than:
- (a) that accorded to domestic products and suppliers; and
 - (b) that accorded to products and suppliers of any other Party.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to customs duties and charges of any kind imposed on or in connexion with importation, the method of levying such duties and charges, and other import regulations and formalities.
3. The Parties shall not apply rules of origin to products imported for purposes of government procurement covered by this Agreement from other Parties, which are different from the rules of origin applied in the normal course of trade and at the time of importation to imports of the same products from the same Parties.

Article III

Special and Differential Treatment for Developing Countries

Objectives

1. The Parties shall, in the implementation and administration of this Agreement, through the provisions set out in this Article, duly take into

c) aux marchés passés par les entités qui, directement ou pour l'essentiel, relèvent de l'autorité de Parties et par d'autres entités désignées, pour ce qui est de leurs procédures et pratiques de passation de marchés. Jusqu'à l'examen et aux nouvelles négociations mentionnés dans les Dispositions finales, le champ d'application du présent accord est déterminé par les listes des entités et, dans la mesure où des rectifications, des modifications ou des amendements y auraient été apportés, des entités qui leur auront succédé, reprises à l'annexe I.

2. Les Parties informeront leurs entités non visées par le présent accord, ainsi que les gouvernements et administrations régionaux et locaux de leur ressort territorial, des objectifs, principes et règles du présent accord, en particulier des règles relatives au traitement national et à la non-discrimination, et appelleront leur attention sur les avantages globaux d'une libéralisation dans le domaine des marchés publics.

Article II

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, les Parties accorderont immédiatement et sans condition, aux produits originaires du territoire douanier (y compris les zones franches) des Parties au présent accord et aux fournisseurs offrant ces produits, un traitement qui ne sera pas moins favorable

- a) que celui accordé aux produits et aux fournisseurs nationaux, ni
- b) que celui accordé aux produits de toute autre Partie et à leurs fournisseurs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliqueront pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation.

3. Les Parties n'appliqueront pas, à des produits importés aux fins d'un marché public visé par le présent accord et en provenance d'autres Parties, des règles d'origine différentes de celles qui s'appliqueront, dans des opérations commerciales normales et au moment de l'importation, aux importations des mêmes produits en provenance des mêmes Parties.

Article III

Traitement spécial et différencié en faveur des pays en voie de développement

Objectifs

1. Dans la mise en œuvre et l'administration du présent accord, les Parties tiendront dûment compte, par l'application des dispositions du présent

account the development, financial and trade needs of developing countries, in particular the least-developed countries, in their need to:

- (a) safeguard their balance-of-payments position and ensure a level of reserves adequate for the implementation of programmes of economic development;
- (b) promote the establishment or development of domestic industries including the development of small-scale and cottage industries in rural or backward areas; and economic development of other sectors of the economy;
- (c) support industrial units so long as they are wholly or substantially dependent on government procurement;
- (d) encourage their economic development through regional or global arrangements among developing countries presented to the CONTRACTING PARTIES to the GATT and not disapproved by them.

2. Consistently with the provisions of this Agreement, the Parties shall, in the preparation and application of laws, regulations and procedures affecting government procurement, facilitate increased imports from developing countries, bearing in mind the special problems of the least-developed countries and of those countries at low stages of economic development.

Coverage

3. With a view to ensuring that developing countries are able to adhere to this Agreement on terms consistent with their development, financial and trade needs, the objectives listed in paragraph 1 above shall be duly taken into account in the course of the negotiations with respect to the lists of entities of developing countries to be covered by the provisions of this Agreement. Developed countries, in the preparation of their lists of entities to be covered by the provisions of this Agreement shall endeavour to include entities purchasing products of export interest to developing countries.

Agreed exclusions

4. Developing countries may negotiate with other participants in the negotiation of this Agreement mutually acceptable exclusions from the rules on national treatment with respect to certain entities or products that are included in their lists of entities having regard to the particular circumstances of each case. In such negotiations, the considerations mentioned in paragraph 1(a)-(c) above shall be duly taken into account. Developing countries participating in regional or global arrangements among developing countries referred to in paragraph 1(d) above, may also negotiate exclusions

article, des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, considérant la nécessité où ils se trouvent

- a) de sauvegarder leur balance des paiements et de s'assurer un volume de réserves suffisant pour la réalisation de programmes de développement économique,
- b) de promouvoir la création ou le développement de branches de production nationales, y compris le développement de petites industries et d'industries artisanales dans les zones rurales ou retardées, ainsi que le développement économique d'autres secteurs de l'économie,
- c) d'apporter un soutien aux établissements industriels aussi longtemps qu'ils dépendront entièrement ou substantiellement des marchés publics,
- d) d'encourager leur développement économique au moyen d'arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement, qui auront été présentés aux PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général et qu'elles n'auront pas désapprouvés.

2. Conformément aux dispositions du présent accord, les Parties, lorsqu'elles élaboreront et appliqueront des lois, règlements ou procédures touchant les marchés publics, faciliteront l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement, en tenant présents à l'esprit les problèmes spéciaux des pays les moins avancés et des pays dont le développement économique en est à ses premiers stades.

Champ d'application

3. En vue de faire en sorte que les pays en voie de développement puissent adhérer au présent accord à des conditions compatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, il sera dûment tenu compte des objectifs énoncés au paragraphe 1 ci-dessus au cours des négociations relatives aux listes des entités des pays en voie de développement auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent accord. Lorsqu'ils établiront les listes de leurs entités auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent accord, les pays développés s'efforceront d'y inclure les entités qui achètent des produits dont l'exportation intéresse les pays en voie de développement.

Exceptions convenues

4. Les pays en voie de développement pourront négocier avec les autres participants à la négociation du présent accord des exceptions mutuellement acceptables aux règles du traitement national, en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes d'entités, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas. Au cours de ces négociations, il sera dûment tenu compte des considérations mentionnées au paragraphe 1 a) à c) ci-dessus. Les pays en voie de développement participant aux arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement aux-

to their lists, having regard to the particular circumstances of each case, taking into account, *inter alia*, the provisions on government procurement provided for in the regional or global arrangements concerned and taking into account, in particular, products which may be subject to common industrial development programmes.

5. After entry into force of this Agreement, the developing country Parties may modify their lists of entities in accordance with the provisions for modification of such lists contained in paragraph 5 of Article IX of this Agreement, having regard to their development, financial and trade needs, or may request the Committee to grant exclusions from the rules on national treatment for certain entities or products that are included in their lists of entities, having regard to the particular circumstances of each case and taking duly into account the provisions of paragraph 1(a)-(c) above. The developing country Parties may also request, after entry into force of this Agreement, the Committee to grant exclusions for certain entities or products that are included in their lists in the light of their participation in regional or global arrangements among developing countries, having regard to the particular circumstances of each case and taking duly into account the provisions of paragraph 1(d) above. Each request to the Committee by a developing country Party relating to modification of a list shall be accompanied by documentation relevant to the request or by such information as may be necessary for consideration of the matter.

6. Paragraphs 4 and 5 above shall apply *mutatis mutandis* to developing countries acceding to this Agreement after its entry into force.

7. Such agreed exclusions as mentioned in paragraphs 4, 5 and 6 above shall be subject to review in accordance with the provisions of paragraph 13 of this Article.

Technical assistance for developing country Parties

8. Developed country Parties shall, upon request, provide all technical assistance which they may deem appropriate to developing country Parties in resolving their problems in the field of government procurement.

9. This assistance which shall be provided on the basis of non-discrimination among the developing country Parties shall relate, *inter alia*, to:

- the solution of particular technical problems relating to the award of a specific contract;
- any other problem which the Party making the request and another Party agree to deal with in the context of this assistance.

quels il est fait référence au paragraphe 1 *d*) ci-dessus pourront également négocier des exceptions à leurs listes, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas, compte tenu entre autres des dispositions relatives aux marchés publics contenues dans les arrangements régionaux ou mondiaux en question, et compte tenu en particulier des produits qui feraient l'objet de programmes de développement industriel communs.

5. Après l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en voie de développement qui y sont Parties pourront modifier leurs listes d'entités conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 5, de l'accord, relatives à la modification desdites listes, eu égard aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, ou demander au comité de consentir à des exceptions aux règles du traitement national en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes d'entités, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 1 *a*) à *c*) ci-dessus. Les pays en voie de développement Parties au présent accord pourront également demander au comité, après l'entrée en vigueur de l'accord, de consentir à des exceptions en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes, en raison de leur participation à des arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 1 *d*) ci-dessus. Toute demande adressée au comité par un pays en voie de développement Partie à l'accord au sujet de la modification d'une liste sera accompagnée d'une documentation pertinente et de tout renseignement qui pourra être nécessaire pour l'examen de la question.

6. Les paragraphes 4 et 5 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* aux pays en voie de développement qui accèderont au présent accord après son entrée en vigueur.

7. Les exceptions convenues visées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus feront l'objet d'un examen conformément aux dispositions du paragraphe 13 du présent article.

Assistance technique aux pays en voie de développement Parties à l'accord

8. Les pays développés Parties au présent accord fourniront, sur demande, toute l'assistance technique qu'ils jugeront appropriée aux pays en voie de développement Parties à l'accord, en vue de la solution des problèmes de ces pays en matière de marchés publics.

9. Cette assistance, qui sera fournie sur la base du principe de la non-discrimination entre pays en voie de développement Parties à l'accord, portera entre autres.

- sur la solution de problèmes techniques particuliers concernant la passation de marchés déterminés,
- sur tous autres problèmes que la Partie ayant présenté la demande et une autre Partie conviendraient de traiter dans le cadre de cette assistance.

Information centres

10. The developed country Parties shall establish, individually or jointly, information centres to respond to reasonable requests from developing country Parties for information relating to, *inter alia*, laws, regulations, procedures and practices regarding government procurement, notices about proposed purchases which have been published, addresses of the entities covered by this Agreement, and the nature and volume of products purchased or to be purchased, including available information about future tenders. The Committee may also set up an information centre.

Special treatment for least-developed countries

11. Having regard to paragraph 6 of the Tokyo Declaration, special treatment shall be granted to the least-developed country Parties and to the suppliers in those countries with respect to products originating in those countries, in the context of any general or specific measures in favour of the developing country Parties. The Parties may also grant the benefits of this Agreement to suppliers in the least-developed countries which are not Parties, with respect to products originating in those countries.

12. Developed country Parties shall, upon request, provide assistance which they may deem appropriate to potential tenderers in the least-developed countries in submitting their tenders and selecting the products which are likely to be of interest to entities of developed countries as well as to suppliers in the least-developed countries and likewise assist them to comply with technical regulations and standards relating to products which are the subject of the proposed purchase.

Review

13. The Committee shall review annually the operation and effectiveness of this Article and after each three years of its operation on the basis of reports to be submitted by the Parties shall carry out a major review in order to evaluate its effects. As part of the three-yearly reviews and with a view to achieving the maximum implementation of the provisions of this Agreement, including in particular Article II, and having regard to the development, financial and trade situation of the developing countries concerned, the Committee shall examine whether exclusions provided for in accordance with the provisions of paragraphs 4 to 6 of this Article shall be modified or extended.

14. In the course of further rounds of negotiations in accordance with the provisions of Article IX, paragraph 6, the developing country Parties shall give consideration to the possibility of enlarging their lists of entities having regard to their economic, financial and trade situation.

Centres d'information

10. Les pays développés Parties au présent accord créeront, individuellement ou conjointement, des centres d'information chargés de répondre aux demandes raisonnables de renseignements émanant de pays en voie de développement Parties à l'accord et concernant, entre autres, les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, les avis relatifs aux projets d'achat qui ont été publiés, les adresses des entités visées par le présent accord, ainsi que la nature et le volume des produits achetés ou à acheter, y compris les renseignements disponibles sur les futurs appels d'offres. Le comité pourra aussi créer un centre d'information.

Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés

11. Eu égard au paragraphe 6 de la Déclaration de Tokyo, un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés qui sont Parties au présent accord et aux fournisseurs établis dans ces pays, pour ce qui concerne les produits originaires de ces pays, dans le cadre de toutes mesures générales ou spécifiques en faveur des pays en voie de développement Parties à l'accord. Les Parties pourront également accorder le bénéfice du présent accord aux fournisseurs établis dans les pays les moins avancés qui n'y sont pas Parties, pour ce qui est des produits originaires de ces pays.

12. Les pays développés Parties au présent accord prêteront, sur demande, l'assistance qu'ils jugeront appropriée aux soumissionnaires potentiels établis dans les pays les moins avancés pour la présentation de leurs soumissions et la sélection des produits susceptibles de présenter de l'intérêt pour les entités des pays développés ainsi que pour les fournisseurs établis dans les pays les moins avancés, et ils les aideront en outre à se conformer aux règlements techniques et aux normes concernant les produits faisant l'objet du projet d'achat.

Examen

13. Le comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions du présent article, et, sur la base de rapports qui seront présentés par les Parties, il procédera tous les trois ans à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Dans le cadre de ces examens triennaux, et en vue d'arriver à la plus large mise en œuvre possible des dispositions du présent accord, y compris en particulier son article II, et eu égard à la situation du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement concernés, le comité examinera le point de savoir si les exceptions prévues conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article doivent être modifiées ou prorogées.

14. Au cours des nouvelles séries de négociations qui seront engagées conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 6, les pays en voie de développement Parties au présent accord prendront en considération la possibilité d'ajouter de nouvelles entités à leurs listes, en tenant compte de leur situation économique, financière et commerciale.

*Article IV**Technical Specifications*

1. Technical specifications laying down the characteristics of the products to be purchased such as quality, performance, safety and dimensions, testing and test methods, symbols, terminology, packaging, marking and labeling, and conformity certification requirements prescribed by procurement entities, shall not be prepared, adopted or applied with a view to creating obstacles to international trade nor have the effect of creating unnecessary obstacles to international trade.
2. Any technical specification prescribed by procurement entities shall, where appropriate:
 - (a) be in terms of performance rather than design; and
 - (b) be based on international standards, national technical regulations, or recognized national standards.
3. There shall be no requirement or reference to a particular trade mark or name, patent, design or type, specific origin or producer unless there is no sufficiently precise or intelligible way of describing the procurement requirements and provided that words such as "or equivalent" are included in the tenders.

*Article V**Tendering Procedures*

1. The Parties shall ensure that the tendering procedures of their entities are consistent with the provisions below. Open tendering procedures, for the purposes of this Agreement, are those procedures under which all interested suppliers may submit a tender. Selective tendering procedures, for the purposes of this Agreement, are those procedures under which, consistent with paragraph 7 and other relevant provisions of this Article, those suppliers invited to do so by the entity may submit a tender. Single tendering procedures, for the purposes of this Agreement, are those procedures where the entity contacts suppliers individually, only under the conditions specified in paragraph 15 below.

*Article IV**Spécifications techniques*

1. Les spécifications techniques définissant les caractéristiques des produits à acheter, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, les essais et méthodes d'essai, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les prescriptions en matière de certification de conformité définies par les entités acheteuses, ne seront pas établies, adoptées, ni appliquées en vue de créer des obstacles au commerce international et n'auront pas non plus pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.
2. Toute spécification technique prescrite par des entités acheteuses sera, s'il y a lieu,
 - a) définie en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception, et
 - b) fondée sur des normes internationales, des règlements techniques nationaux ou des normes nationales reconnues.
3. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans les appels d'offres.

*Article V**Procédures de passation des marchés*

1. Les Parties feront en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par leurs entités soient conformes aux dispositions ci-après. La procédure d'appel d'offres ouverte, aux fins du présent accord, est celle selon laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner. La procédure d'appel d'offres sélective, aux fins du présent accord, est celle selon laquelle, conformément au paragraphe 7 et aux autres dispositions pertinentes du présent article, les fournisseurs admis à soumissionner sont ceux qui sont invités à le faire par l'entité. La procédure d'appel d'offre unique (marchés de gré à gré), aux fins du présent accord, est celle selon laquelle l'entité s'adresse à des fournisseurs individuellement, dans les seules circonstances énoncées au paragraphe 15 ci-après.

Qualification of suppliers

2. Entities, in the process of qualifying suppliers, shall not discriminate among foreign suppliers or between domestic and foreign suppliers. Qualification procedures shall be consistent with the following:

- (a) any conditions for participation in tendering procedures shall be published in adequate time to enable interested suppliers to initiate and, to the extent that it is compatible with efficient operation of the procurement process, complete the qualification procedures;
- (b) any conditions for participation required from suppliers, including financial guarantees, technical qualifications and information necessary for establishing the financial, commercial and technical capacity of suppliers, as well as the verification of qualifications, shall be no less favourable to foreign suppliers than to domestic suppliers and shall not discriminate among foreign suppliers;
- (c) the process of, and the time required for, qualifying suppliers shall not be used in order to keep foreign suppliers off a suppliers' list or from being considered for a particular proposed purchase. Entities shall recognize as qualified suppliers such domestic or foreign suppliers who meet the conditions for participation in a particular proposed purchase. Suppliers requesting to participate in a particular proposed purchase who may not yet be qualified shall also be considered, provided there is sufficient time to complete the qualification procedure;
- (d) entities maintaining permanent lists of qualified suppliers shall ensure that all qualified suppliers so requesting are included in the lists within a reasonably short time;
- (e) any supplier having requested to become a qualified supplier shall be advised by the entities concerned of the decision in this regard. Qualified suppliers included on permanent lists by entities shall also be notified of the termination of any such lists or of their removal from them;
- (f) nothing in sub-paragraphs (a) to (e) above shall preclude the exclusion of any supplier on grounds such as bankruptcy or false declarations, provided that such an action is consistent with the national treatment and non-discrimination provisions of this Agreement.

Qualification des fournisseurs

2. Dans la qualification des fournisseurs, les entités ne feront de discrimination ni entre fournisseurs étrangers ni entre fournisseurs nationaux et fournisseurs étrangers. Les procédures de qualification seront conformes aux dispositions suivantes:

- a) les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront publiées en temps utile pour permettre aux fournisseurs intéressés d'engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, d'accomplir les formalités de qualification;
- b) les conditions de participation imposées aux fournisseurs, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière, commerciale et technique, ainsi que la vérification des qualifications, ne seront pas moins favorables aux fournisseurs étrangers qu'aux fournisseurs nationaux et ne feront pas de discrimination entre fournisseurs étrangers;
- c) la procédure de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés pour écarter des fournisseurs étrangers d'une liste de fournisseurs ou empêcher qu'ils soient pris en considération à l'occasion d'un projet d'achat particulier. Les entités reconnaîtront comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs nationaux ou étrangers qui rempliront les conditions de participation prévues pour un projet d'achat particulier. Les fournisseurs qui demandent à soumissionner pour un projet d'achat particulier, et qui ne seraient pas encore qualifiés, seront également pris en considération à la condition que les procédures de qualification puissent être accomplies en temps voulu;
- d) les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront en sorte que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court;
- e) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera avisé par les entités concernées de la décision prise à ce sujet. Les fournisseurs qualifiés qui auront été inscrits sur une liste permanente par des entités seront également informés de l'annulation de cette liste ou de leur exclusion;
- f) aucune disposition des alinéas a) à e) ci-dessus n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations, à la condition que cette mesure soit compatible avec les dispositions du présent accord relatives au traitement national et à la non-discrimination.

Notice of proposed purchase and tender documentation

3. Entities shall publish a notice of each proposed purchase in the appropriate publication listed in Annex II. Such notice shall constitute an invitation to participate in either open or selective tendering procedures.

4. Each notice of proposed purchase shall contain the following information:

- (a) the nature and quantity of the products to be supplied, or envisaged to be purchased in the case of contracts of a recurring nature;
- (b) whether the procedure is open or selective;
- (c) any delivery date;
- (d) the address and final date for submitting an application to be invited to tender or for qualifying for the suppliers' lists, or for receiving tenders, as well as the language or languages in which they must be submitted;
- (e) the address of the entity awarding the contract and providing any information necessary for obtaining specifications and other documents;
- (f) any economic and technical requirements, financial guarantees and information required from suppliers;
- (g) the amount and terms of payment of any sum payable for the tender documentation.

The entity shall publish in one of the official languages of the GATT a summary of the notice of proposed purchase containing at least the following:

- (i) subject matter of the contract;
- (ii) time-limits set for the submission of tenders or an application to be invited to tender; and
- (iii) addresses from which documents relating to the contracts may be requested.

5. To ensure optimum effective international competition under selective tendering procedures, entities shall, for each proposed purchase, invite tenders from the maximum number of domestic and foreign suppliers, consistent with the efficient operation of the procurement system. They shall select the suppliers to participate in the procedure in a fair and non-discriminatory manner.

6. (a) In the case of selective tendering procedures, entities maintaining permanent lists of qualified suppliers shall publish annually in one of the publications listed in Annex III, a notice of the following:

- (i) the enumeration of the lists maintained, including their headings, in relation to the products or categories of products to be purchased through the lists;

Avis de projet d'achat et documentation relative à l'appel d'offres

3. Les entités feront paraître un avis concernant chaque projet d'achat dans la publication appropriée qui est indiquée à l'annexe II. Cet avis constituera une invitation à participer soit à une procédure d'appel d'offres ouverte, soit à une procédure d'appel d'offres sélective.

4. Chaque avis de projet d'achat contiendra les renseignements suivants:

- a) nature et quantité des produits à fournir, ou dont l'achat est envisagé dans le cas de marchés de caractère renouvelable,
- b) caractère ouvert ou sélectif de la procédure,
- c) date de livraison, le cas échéant,
- d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, ou pour la réception des soumissions, ainsi que langue ou langues autorisées pour leur présentation,
- e) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents,
- f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements, exigés des fournisseurs,
- g) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à l'appel d'offres.

L'entité publiera, dans une des langues officielles du GATT, un résumé de l'avis de projet d'achat contenant au moins les indications suivantes:

- i) objet du marché,
- ii) délai de présentation des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner, et
- iii) adresses où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

5. Afin de garantir une concurrence internationale effective optimale dans le cas des procédures sélectives, les entités, pour chaque projet d'achat, inviteront à soumissionner le plus grand nombre de fournisseurs, tant nationaux qu'étrangers, compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés. Elles sélectionneront d'une façon loyale et non discriminatoire les fournisseurs admis à participer à ces procédures.

6. a) Dans le cas des procédures sélectives, les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront paraître chaque année, dans l'une des publications indiquées à l'annexe III, un avis contenant les renseignements ci-après:

- i) énumération des listes existantes, y compris les intitulés de ces listes, en relation avec les produits ou catégories de produits à acheter sur la base de ces listes,

- (ii) the conditions to be filled by potential suppliers in view of their inscription on those lists and the methods according to which each of those conditions be verified by the entity concerned;
 - (iii) the period of validity of the lists, and the formalities for their renewal.
- (b) Entities maintaining permanent lists of qualified suppliers may select suppliers to be invited to tender from among those listed. Any selection shall allow for equitable opportunities for suppliers on the lists.
- (c) If, after publication of the notice under paragraph 3 above, a supplier not yet qualified requests to participate in a particular tender, the entity shall promptly start the procedure of qualification.

7. Suppliers requesting to participate in a particular proposed purchase shall be permitted to submit a tender and be considered provided, in the case of those not yet qualified, there is sufficient time to complete the qualification procedure under paragraphs 2-6 of this Article. The number of additional suppliers permitted to participate shall be limited only by the efficient operation of the procurement system.

8. If after publication of a notice of a proposed purchase but before the time set for opening or receipt of tenders as specified in the notices or the tender documentation, it becomes necessary to amend or re-issue the notice, the amendment or the re-issued notice shall be given the same circulation as the original documents upon which the amendment is based. Any significant information given to one supplier with respect to a particular proposed purchase shall be given simultaneously to all other suppliers concerned in adequate time to permit the suppliers to consider such information and to respond to it.

9. (a) Any prescribed time-limit shall be adequate to allow foreign as well as domestic suppliers to prepare and submit tenders before the closing of the tendering procedures. In determining any such time-limit, entities shall, consistent with their own reasonable needs, take into account such factors as the complexity of the proposed purchase, the extent of sub-contracting anticipated, and the normal time for transmitting tenders by mail from foreign as well as domestic points.
- (b) Consistent with the entity's own reasonable needs, any delivery date shall take into account the normal time required for the transport of goods from the different points of supply.

- ii) conditions à remplir par les fournisseurs potentiels pour être inscrits sur ces listes, et méthodes de vérification de chacune de ces conditions par l'entité concernée,
 - iii) durée de validité des listes et formalités de leur renouvellement.
- b) Les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourront sélectionner les fournisseurs qui seront invités à soumissionner parmi ceux qui figureront sur ces listes. Toute sélection donnera des chances équitables aux fournisseurs figurant sur les listes.
- c) Si, après la parution de l'avis mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à pouvoir répondre à un appel d'offres, l'entité engagera dans les moindres délais la procédure de qualification.

7. Les fournisseurs demandant à soumissionner pour un projet d'achat particulier seront autorisés à le faire et seront pris en considération à la condition, s'il s'agit de fournisseurs non encore qualifiés, que la procédure de qualification puisse être accomplie en temps voulu conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à soumissionner ne sera limité que par la nécessité de sauvegarder le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés.

8. Si, après la parution d'un avis concernant un projet d'achat, mais avant la date fixée pour l'ouverture ou la réception des soumissions qui aura été précisée dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, il devient nécessaire de modifier l'avis ou de le faire paraître de nouveau, la modification ou le nouvel avis recevra la même diffusion que les documents originaux qui ont fait l'objet de la modification. Tout élément d'information significatif communiqué à un fournisseur au sujet d'un projet d'achat particulier sera communiqué simultanément à tous les autres fournisseurs concernés, en temps utile pour leur permettre d'en tenir compte et d'agir en conséquence.

9. a) Tout délai fixé devra être suffisant pour permettre aux fournisseurs étrangers aussi bien que nationaux de préparer et de déposer leurs soumissions avant la clôture des procédures d'appel d'offres. En fixant ce délai, les entités tiendront compte, d'une manière compatible avec leurs besoins raisonnables, d'éléments tels que la complexité de l'achat projeté, l'importance des sous-traitances à prévoir, et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions, par la poste, de l'étranger aussi bien que du pays même.
- b) D'une manière compatible avec les besoins raisonnables de l'entité, toute date de livraison devra être fixée en tenant compte du temps normal nécessaire pour le transport des marchandises à partir des différents lieux d'où elles sont fournies.

10. (a) In open procedures, the period for the receipt of tenders shall in no case be less than thirty days from the date of publication referred to in paragraph 3 of this Article.
 - (b) In selective procedures not involving the use of a permanent list of qualified suppliers, the period for submitting an application to be invited to tender shall in no case be less than thirty days from the date of publication referred to in paragraph 3; the period for receipt of tenders shall in no case be less than thirty days from the date of issuance of the invitation to tender.
 - (c) In selective procedures involving the use of a permanent list of qualified suppliers, the period for receipt of tenders shall in no case be less than thirty days from the date of the initial issuance of invitations to tender. If the date of initial issuance of invitations to tender does not coincide with the date of the publication referred to in paragraph 3, there shall in no case be less than thirty days between those two dates.
 - (d) The periods referred to in (a), (b) and (c) above may be reduced either where a state of urgency duly substantiated by the entity renders impracticable the periods in question or in the case of the second or subsequent publications dealing with contracts of a recurring nature within the meaning of paragraph 4 of this Article.
11. If, in tendering procedures, an entity allows tenders to be submitted in several languages, one of those languages shall be one of the official languages of the GATT.
12. Tender documentation provided to suppliers shall contain all information necessary to permit them to submit responsive tenders, including the following:
- (a) the address of the entity to which tenders should be sent;
 - (b) the address where requests for supplementary information should be sent;
 - (c) the language or languages in which tenders and tendering documents must be submitted;
 - (d) the closing date and time for receipt of tenders and the length of time during which any tender should be open for acceptance;
 - (e) the persons authorized to be present at the opening of tenders and the date, time and place of this opening;
 - (f) any economic and technical requirement, financial guarantees and information or documents required from suppliers;
 - (g) a complete description of the products required or of any requirements including technical specifications, conformity certification to be fulfilled by the products, necessary plans, drawings and instructional materials;

10. *a)* Dans les procédures ouvertes, le délai de réception des soumissions ne sera en aucun cas inférieur à trente jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 3 du présent article.
- b)* Dans les procédures sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation d'une demande à l'effet d'être invité à soumissionner ne sera en aucun cas inférieur à trente jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 3: le délai de réception des soumissions ne sera en aucun cas inférieur à trente jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner.
- c)* Dans les procédures sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de réception des soumissions ne sera en aucun cas inférieur à trente jours à compter de l'envoi initial des invitations à soumissionner. Si la date de l'envoi initial des invitations à soumissionner ne coïncide pas avec celle de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 3, l'intervalle entre ces dates ne sera en aucun cas inférieur à trente jours.
- d)* Les délais mentionnés aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus pourront être écourtés, soit lorsque l'urgence dûment établie par l'entité les rendra inobservables, soit s'il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure concernant des marchés renouvelables au sens du paragraphe 4 du présent article.

11. Si, dans des procédures d'appel d'offres, une entité autorise la présentation des soumissions en plusieurs langues, l'une de ces langues sera une des langues officielles du GATT.

12. La documentation relative à l'appel d'offres remise aux fournisseurs contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent présenter des soumissions valables, notamment:

- a)* l'adresse de l'entité à qui les soumissions devraient être envoyées,
- b)* l'adresse où les demandes d'information complémentaire devraient être envoyées,
- c)* la ou les langues à employer pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement,
- d)* la date limite et le délai de réception des soumissions, ainsi que la période pendant laquelle toute soumission devrait pouvoir être acceptée,
- e)* les personnes admises à assister à l'ouverture des soumissions et la date, l'heure et le lieu de cette ouverture,
- f)* les conditions de caractère économique et technique, les garanties financières et les renseignements ou pièces, exigés des fournisseurs,
- g)* la description complète des produits demandés ou de toutes exigences, y compris les spécifications techniques et la certification de conformité, auxquelles les produits doivent satisfaire, et les plans, dessins et instructions nécessaires,

- (h) the criteria for awarding the contract, including any factors other than price that are to be considered in the evaluation of tenders and the cost elements to be included in evaluating tender prices, such as transport, insurance and inspection costs, and in the case of foreign products, customs duties and other import charges, taxes and currency of payment;
 - (i) the terms of payment;
 - (j) any other terms or conditions.
13. (a) In open procedures, entities shall forward the tender documentation at the request of any supplier participating in the procedure, and shall reply promptly to any reasonable request for explanations relating thereto.
- (b) In selective procedures, entities shall forward the tender documentation at the request of any supplier requesting to participate and shall reply promptly to any reasonable request for explanations relating thereto.
- (c) Entities shall reply promptly to any reasonable request for relevant information submitted by a supplier participating in the tendering procedure, on condition that such information does not give that supplier an advantage over its competitors in the procedure for the award of the contract.

Submission, receipt and opening of tenders and awarding of contracts

14. The submission, receipt and opening of tenders and awarding of contracts shall be consistent with the following:

- (a) tenders shall normally be submitted in writing directly or by mail. If tenders by telex, telegram or telecopy are permitted, the tender made thereby must include all the information necessary for the evaluation of the tender, in particular the definitive price proposed by the tenderer and a statement that the tenderer agrees to all the terms, conditions and provisions of the invitation to tender. The tender must be confirmed promptly by letter or by the despatch of a signed copy of the telex, telegram or telecopy. Tenders presented by telephone shall not be permitted. The content of the telex, telegram or telecopy shall prevail where there is a difference or conflict between that content and any documentation received after the time-limit; requests to participate in selective tendering procedures may be submitted by telex, telegram or telecopy;
- (b) the opportunities that may be given to tenderers to correct unintentional errors between the opening of tenders and the awarding of the contract shall not be permitted to give rise to any discriminatory practice;

- h) les critères d'adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions, et les éléments des coûts à prendre en compte pour l'évaluation des prix de soumission, tels que frais de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas de produits étrangers, droits de douane et autres impositions à l'importation, taxes et monnaie du paiement,
 - i) les modalités de paiement,
 - j) toutes autres modalités et conditions.
13. a) Dans les procédures ouvertes, les entités communiqueront la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant qui en fera la demande, et répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation.
- b) Dans les procédures sélectives, les entités communiqueront la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur qui demandera à participer et répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation.
- c) Les entités répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents concernant l'appel d'offres qui sera faite par un fournisseur participant, pour autant que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication.

Présentation, réception et ouverture des soumissions, et adjudication des marchés

14. La présentation, la réception et l'ouverture des soumissions, ainsi que l'adjudication des marchés, seront conformes à ce qui suit:

- a) normalement, les soumissions seront présentées par écrit, directement ou par la poste. S'il est autorisé de présenter des soumissions par télex, télégramme ou télécopie, la soumission ainsi présentée devra contenir tous les renseignements nécessaires à son évaluation, notamment le prix définitif proposé par le soumissionnaire et une déclaration par laquelle le soumissionnaire accepte toutes les modalités, conditions et dispositions de l'invitation à soumissionner. La soumission devra être confirmée dans les moindres délais par lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme ou de la télécopie. La présentation des soumissions par téléphone ne sera pas autorisée. Le contenu du télex, du télégramme ou de la télécopie fera foi s'il y a divergence ou contradiction entre ce contenu et toute documentation reçue après l'expiration du délai; les demandes de participation à des procédures sélectives pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie;
- b) les possibilités qui pourront être accordées aux soumissionnaires de corriger des erreurs involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché ne seront pas de nature à donner lieu à des pratiques discriminatoires;

- (c) a supplier shall not be penalized if a tender is received in the office designated in the tender documentation after the time specified because of delay due solely to mishandling on the part of the entity. Tenders may also be considered in other exceptional circumstances if the procedures of the entity concerned so provide;
- (d) all tenders solicited under open and selective procedures by entities shall be received and opened under procedures and conditions guaranteeing the regularity of the openings as well as the availability of information from the openings. The receipt and opening of tenders shall also be consistent with the national treatment and non-discrimination provisions of this Agreement. To this effect, and in connexion with open procedures, entities shall establish provisions for the opening of tenders in the presence of either tenderers or their representatives, or an appropriate and impartial witness not connected with the procurement process. A report on the opening of tenders shall be drawn up in writing. This report shall remain with the entities concerned at the disposal of the government authorities responsible for the entity in order that it may be used if required under the procedures of Articles VI and VII of this Agreement;
- (e) to be considered for award, a tender must, at the time of opening, conform to the essential requirements of the notices or tender documentation and be from suppliers which comply with the conditions for participation. If an entity has received a tender abnormally lower than other tenders submitted, it may enquire with the tenderer to ensure that it can comply with the conditions of participation and be capable of fulfilling the terms of the contract;
- (f) unless in the public interest an entity decides not to issue the contract, the entity shall make the award to the tenderer who has been determined to be fully capable of undertaking the contract and whose tender, whether for domestic or foreign products, is either the lowest tender or the tender which in terms of the specific evaluation criteria set forth in the notices or tender documentation is determined to be the most advantageous;
- (g) if it appears from evaluation that no one tender is obviously the most advantageous in terms of the specific evaluation criteria set forth in the notices or tender documentation, the entity shall, in any subsequent negotiations, give equal consideration and treatment to all tenders within the competitive range;
- (h) entities should normally refrain from awarding contracts on the condition that the supplier provide offset procurement opportunities or similar conditions. In the limited number of cases where such requisites are part of a contract, Parties concerned shall limit the offset to a reasonable proportion within the contract value and shall not favour suppliers from one Party over suppliers from any other Party. Licensing of technology should not normally be used

- c) aucun fournisseur ne sera pénalisé si, par suite d'un retard imputable uniquement à l'entité, sa soumission est reçue après l'expiration du délai par le service désigné dans la documentation relative à l'appel d'offres. Les soumissions pourront également être prises en considération dans d'autres circonstances exceptionnelles si les procédures de l'entité concernée en disposent ainsi;
- d) toutes les soumissions demandées par des entités dans le cadre de procédures ouvertes ou sélectives seront reçues et ouvertes conformément à des procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture et l'accès aux renseignements qui en découlent. La réception et l'ouverture des soumissions seront également conformes aux dispositions du présent accord concernant le traitement national et la non-discrimination. A cet effet, et en ce qui concerne les procédures ouvertes, les entités établiront des dispositions prévoyant l'ouverture des soumissions en présence, soit des soumissionnaires ou de leurs représentants, soit d'un témoin approprié et impartial, qui soit étranger à la procédure de passation du marché. Il sera dressé procès-verbal de l'ouverture des soumissions. Ce procès-verbal restera entre les mains de l'entité concernée et à la disposition des autorités publiques dont elle relève, pour être utilisé si besoin est pour les procédures prévues aux articles VI et VII du présent accord;
- e) pour être considérées en vue de l'adjudication, les soumissions devront être conformes, au moment de leur ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été déposées par des fournisseurs remplissant les conditions de participation. Si une entité a reçu une soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées, elle pourra se renseigner auprès du soumissionnaire pour s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché;
- f) sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité l'adjudgera au soumissionnaire qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le contrat et dont la soumission, qu'elle porte sur des produits nationaux ou étrangers, sera la soumission la plus basse ou celle qui aura été reconnue comme étant la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres;
- g) s'il résulte de l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, l'entité, dans les négociations qui suivront éventuellement, considérera et traitera de manière égale toutes les soumissions qui se situent dans la gamme concurrentielle;
- h) les entités devraient normalement s'abstenir de toute adjudication qui serait subordonnée à la condition que le fournisseur assure des possibilités d'achats compensatoires, ou à d'autres conditions ana-

as a condition of award but instances where it is required should be as infrequent as possible and suppliers from one Party shall not be favoured over suppliers from any other Party.

Use of single tendering

15. The provisions of paragraphs 1-14 above governing open and selective tendering procedures need not apply in the following conditions, provided that single tendering is not used with a view to avoiding maximum possible competition or in a manner which would constitute a means of discrimination among foreign suppliers or protection to domestic producers:

- (a) in the absence of tenders in response to an open or selective tender, or when the tenders submitted have been either collusive or do not conform to the essential requirements in the tender, or from suppliers who do not comply with the conditions for participation provided for in accordance with this Agreement, on condition, however, that the requirements of the initial tender are not substantially modified in the contract as awarded;
- (b) when, for works of art or for reasons connected with protection of exclusive rights, such as patents or copyrights, the products can be supplied only by a particular supplier and no reasonable alternative or substitute exists;
- (c) insofar as is strictly necessary when, for reasons of extreme urgency brought about by events unforeseeable by the entity, the products could not be obtained in time by means of open or selective tendering procedures;
- (d) for additional deliveries by the original supplier which are intended either as parts replacement for existing supplies or installations, or as the extension of existing supplies or installations where a change of supplier would compel the entity to purchase equipment not meeting requirements of interchangeability with already existing equipment;
- (e) when an entity purchases prototypes or a first product which are developed at its request in the course of, and for, a particular contract for research, experiment, study or original development. When

logues. Dans le nombre de cas restreint où de telles obligations feront partie d'un marché, les Parties concernées limiteront la compensation à une proportion raisonnable de la valeur du marché et ne favoriseront pas les fournisseurs du ressort d'une Partie par rapport aux fournisseurs du ressort de toute autre Partie. L'adjudication ne devrait normalement pas être subordonnée à l'octroi d'une licence pour une technologie; les cas dans lesquels une telle condition serait exigée devraient être aussi peu fréquents que possible, et les fournisseurs du ressort d'une Partie ne seront pas favorisés par rapport aux fournisseurs du ressort de toute autre Partie.

Appel d'offre unique (marchés de gré à gré)

15. Les dispositions des paragraphes 1 à 14 ci-dessus, qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives, ne seront pas nécessairement applicables dans les circonstances définies ci-après, à la condition que l'appel d'offre unique ne soit pas utilisé en vue de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre fournisseurs étrangers ou de protection des producteurs nationaux:

- a) lorsqu'aucune soumission n'aura été déposée en réponse à un appel d'offres fait selon une procédure ouverte ou sélective, ou lorsque les soumissions déposées auront été concertées ou ne seront pas conformes aux conditions essentielles de l'appel d'offres, ou émaneront de fournisseurs ne remplissant pas les conditions de participation prévues conformément au présent accord, pour autant toutefois que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjugé;
- b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, tels que des droits de brevet ou de reproduction, les produits ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;
- c) pour autant que cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits en temps voulu;
- d) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur des pièces de rechange pour des fournitures déjà faites ou des installations déjà livrées, ou destinées à compléter ces fournitures ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter du matériel ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un matériel déjà existant;
- e) lorsqu'une entité achètera des prototypes ou un produit nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Une fois que de tels

such contracts have been fulfilled, subsequent purchases of products shall be subject to paragraphs 1-14 of this Article.³

16. Entities shall prepare a report in writing on each contract awarded under the provisions of paragraph 15 of this Article. Each report shall contain the name of the purchasing entity, value and kind of goods purchased, country of origin, and a statement of the conditions in paragraph 15 of this Article which prevailed. This report shall remain with the entities concerned at the disposal of the government authorities responsible for the entity in order that it may be used if required under the procedures of Articles VI and VII of this Agreement.

Article VI

Information and Review

1. Any law, regulation, judicial decision, administrative ruling of general application, and any procedure (including standard contract clauses) regarding government procurement covered by this Agreement, shall be published promptly by the Parties in the appropriate publications listed in Annex IV and in such a manner as to enable other Parties and suppliers to become acquainted with them. The Parties shall be prepared, upon request, to explain to any other Party their government procurement procedures. Entities shall be prepared, upon request, to explain to any supplier from a country which is a Party to this Agreement their procurement practices and procedures.
2. Entities shall, upon request by any supplier, promptly provide pertinent information concerning the reasons why that supplier's application to qualify for the suppliers' list was rejected, or why that supplier was not invited or admitted to tender.
3. Entities shall promptly, and in no case later than seven working days from the date of the award of a contract, inform the unsuccessful tenderers by written communication or publication that a contract has been awarded.
4. Upon request by an unsuccessful tenderer, the purchasing entity shall promptly provide that tenderer with pertinent information concerning the reasons why the tender was not selected, including information on the charac-

³ Original development of a first product may include limited production in order to incorporate the results of field testing and to demonstrate that the product is suitable for production in quantity to acceptable quality standards. It does not extend to quantity production to establish commercial viability or to recover research and development costs.

contrats auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits seront assujettis aux dispositions des paragraphes 1 à 14 du présent article.³

16. Les entités dresseront procès-verbal de chaque marché adjugé conformément aux dispositions du paragraphe 15 du présent article. Chaque procès-verbal mentionnera le nom de l'entité acheteuse, la valeur et la nature des marchandises achetées, ainsi que leur pays d'origine, et contiendra un exposé indiquant celles des circonstances visées au paragraphe 15 du présent article dans lesquelles le marché a été adjugé. Ce procès-verbal restera entre les mains de l'entité concernée et à la disposition des autorités publiques dont elle relève, pour être utilisé si besoin est pour les procédures prévues aux articles VI et VII du présent accord.

Article VI

Information et examen

1. Toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, et procédures (y compris les clauses contractuelles types), relatifs aux marchés publics visés par le présent accord, seront publiés dans les moindres délais par les Parties dans les publications appropriées dont la liste figure à l'annexe IV, et de façon à permettre aux autres Parties et aux fournisseurs d'en prendre connaissance. Les Parties se tiendront prêtes à fournir des explications sur leurs procédures de passation des marchés publics à toute autre Partie qui en fera la demande. Les entités se tiendront prêtes à fournir des explications sur leurs pratiques et procédures de passation des marchés à tout fournisseur du ressort d'un pays Partie à l'accord qui en fera la demande.

2. Les entités communiqueront dans les moindres délais à tout fournisseur qui en fera la demande des renseignements pertinents concernant les raisons du rejet de sa demande d'inscription sur la liste des fournisseurs qualifiés ou les raisons pour lesquelles il n'aura pas été invité ou admis à soumissionner.

3. Les entités informeront de l'adjudication du marché les soumissionnaires qui n'auront pas été retenus. Cette information, donnée par écrit ou par voie d'avis, sera communiquée dans les moindres délais, et en tout état de cause dans un délai qui n'excédera pas sept jours ouvrables à compter de la passation du marché.

4. L'entité acheteuse communiquera dans les moindres délais à tout soumissionnaire non retenu qui en fera la demande des renseignements per-

³ Le développement original d'un produit nouveau peut englober une production limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit se prête à une production en quantités conformément à des normes de qualité acceptables. Il ne comprend pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et développement.

teristics and the relative advantages of the tender selected, as well as the name of the winning tenderer.

5. Entities shall establish a contact point to provide additional information to any unsuccessful tenderer dissatisfied with the explanation for rejection of his tender or who may have further questions about the award of the contract. There shall also be procedures for the hearing and reviewing of complaints arising in connexion with any phase of the procurement process, so as to ensure that, to the greatest extent possible, disputes under this Agreement will be equitably and expeditiously resolved between the suppliers and the entities concerned.

6. The government of the unsuccessful tenderer, which is a Party to this Agreement, may seek, without prejudice to the provisions under Article VII, such additional information on the contract award as may be necessary to ensure that the purchase was made fairly and impartially. To this end, the purchasing government shall provide information on both the characteristics and relative advantages of the winning tender and the contract price. Normally this latter information may be disclosed by the government of the unsuccessful tenderer provided it exercises this right with discretion. In cases where release of this information would prejudice competition in future tenders this information shall not be disclosed except after consultation with and agreement of the Party which gave the information to the government of the unsuccessful tenderer.

7. Available information concerning individual contract awards shall be provided, upon a request, to any other Party.

8. Confidential information provided to any Party which would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interest of particular enterprises, public or private, or might prejudice fair competition between suppliers, shall not be revealed without formal authorization from the party providing the information.

9. The Parties shall collect and provide to the Committee on an annual basis statistics on their purchases. Such reports shall contain the following information with respect to contracts awarded by all procurement entities covered under this Agreement:

- (a) global statistics on estimated value of contracts awarded, both above and below the threshold value;
- (b) statistics on number and total value of contracts awarded above the threshold value, broken down by entities, categories of products and either nationality of the winning tenderer or country of origin of the product, according to a recognized trade or other appropriate classification system;

tinents concernant les raisons du rejet de sa soumission, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue, ainsi que le nom de l'adjudicataire.

5. Les entités désigneront une personne ou un service qui sera chargé de communiquer des renseignements additionnels aux soumissionnaires non retenus qui estimeront que les raisons avancées pour le rejet de leur soumission ne sont pas satisfaisantes ou qui auront d'autres questions à poser au sujet de l'adjudication. Des procédures seront également instituées pour entendre et examiner les recours relatifs à toute phase de la passation des marchés, afin que, dans la plus grande mesure possible, les différends surgissant dans le cadre du présent accord entre les fournisseurs et les entités concernées soient réglés de façon équitable et avec diligence.

6. Le gouvernement d'un soumissionnaire non retenu qui est Partie au présent accord pourra, sans préjudice des dispositions de l'article VII, demander les renseignements additionnels sur la passation du marché qui pourront être nécessaires pour permettre de s'assurer que l'achat a été effectué dans des conditions d'équité et d'impartialité. A cet effet, l'autorité publique acheteuse fournira des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Normalement, ce dernier renseignement pourra être divulgué par le gouvernement du soumissionnaire non retenu à la condition qu'il use de ce droit avec discrétion. Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, ce renseignement ne sera divulgué qu'après consultation et avec l'accord de la Partie qui l'aura communiqué au gouvernement du soumissionnaire non retenu.

7. Les renseignements disponibles concernant la passation d'un marché seront communiqués à toute autre Partie qui en fera demande.

8. Les renseignements confidentiels fournis à une Partie, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la partie qui les aura fournis.

9. ¶ Les Parties établiront et communiqueront au comité des statistiques annuelles de leurs achats. Ces communications contiendront les renseignements ci-après sur les marchés adjugés par toutes les entités acheteuses visées par le présent accord :

- a) statistiques globales de la valeur estimée des marchés adjugés, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la valeur de seuil,
- b) statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil, ventilées par entité, par catégorie de produits, et selon la nationalité des adjudicataires ou le pays d'origine des produits, suivant une classification commerciale reconnue ou une autre classification appropriée,

- (c) statistics on the total number and value of contracts awarded under each of the cases of Article V, paragraph 15.

Article VII

Enforcement of Obligations

Institutions

1. There shall be established under this Agreement a Committee on Government Procurement (referred to in this Agreement as "the Committee") composed of representatives from each of the Parties. This Committee shall elect its own Chairman and shall meet as necessary but not less than once a year for the purpose of affording Parties the opportunity to consult on any matters relating to the operation of this Agreement or the furtherance of its objectives, and to carry out such other responsibilities as may be assigned to it by the Parties.
2. The Committee may establish *ad hoc* panels in the manner and for the purposes set out in paragraph 8 of this Article and working parties or other subsidiary bodies which shall carry out such functions as may be given to them by the Committee.

Consultations

3. Each Party shall afford sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultations regarding, representations made by another Party with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.
4. If any Party considers that any benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement is being nullified or impaired, or that the achievement of any objective of this Agreement is being impeded, by another Party or Parties, it may, with a view to reaching a mutually satisfactory resolution of the matter, request in writing consultations with the Party or Parties in question. Each Party shall afford sympathetic consideration to any request from another Party for consultations. The Parties concerned shall initiate requested consultations promptly.
5. The Parties engaged in consultations on a particular matter affecting the operation of this Agreement shall provide information concerning the matter subject to the provisions of Article VI, paragraph 8, and attempt to conclude such consultations within a reasonably short period of time.

- c) statistiques indiquant le nombre total et la valeur totale des marchés adjugés dans chacune des circonstances visées à l'article V, paragraphe 15.

Article VII

Exécution des obligations

Institutions

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des marchés publics (dénommé « le comité » dans le texte de l'accord), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties.

2. Le comité pourra instituer, le cas échéant, des groupes spéciaux (« panels ») selon les modalités et aux fins énoncées au paragraphe 8 du présent article, ainsi que des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les attributions qui pourront leur être conférées par le comité.

Consultations

3. Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par toute autre Partie et se prêtera à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celle-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.

4. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec la ou les Parties en question. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par une autre Partie. Les Parties concernées engageront dans les moindres délais les consultations demandées.

5. Les Parties qui procéderont à des consultations sur une question particulière touchant l'application du présent accord fourniront des renseignements sur cette question, sous réserve des dispositions de l'article VI, paragraphe 8, et s'efforceront de mener ces consultations à leur terme dans un délai raisonnablement court.

Dispute settlement

6. If no mutually satisfactory solution has been reached as a result of consultations under paragraph 4 between the Parties concerned, the Committee shall meet at the request of any party to the dispute within thirty days of receipt of such a request to investigate the matter, with a view to facilitating a mutually satisfactory solution.

7. If no mutually satisfactory solution has been reached after detailed examination by the Committee under paragraph 6 within three months, the Committee shall, at the request of any party to the dispute establish a panel to:

- (a) examine the matter;
- (b) consult regularly with the parties to the dispute and give full opportunity for them to develop a mutually satisfactory solution;
- (c) make a statement concerning the facts of the matter as they relate to application of this Agreement and make such findings as will assist the Committee in making recommendations or giving rulings on the matter.

8. In order to facilitate the constitution of panels, the Chairman of the Committee shall maintain an informal indicative list of governmental officials experienced in the field of trade relations. This list may also include persons other than governmental officials. In this connexion, each Party shall be invited to indicate at the beginning of every year to the Chairman of the Committee the name(s) of the one or two persons whom the Parties would be willing to make available for such work. When a panel is established under paragraph 7, the Chairman, within seven days, shall propose to the parties to the dispute the composition of the panel consisting of three or five members and preferably government officials. The parties directly concerned shall react within seven working days to nominations of panel members by the Chairman and shall not oppose nominations except for compelling reasons.

Citizens of countries whose governments are parties to a dispute shall not be eligible for membership of the panel concerned with that dispute. Panel members shall serve in their individual capacities and not as governmental representatives nor as representatives of any organization. Governments or organizations shall therefore not give them instructions with regard to matters before a panel.

9. Each panel shall develop its own procedures. All Parties, having a substantial interest in the matter and having notified this to the Committee, shall have an opportunity to be heard. Each panel may consult with and seek information from any source it deems appropriate. Before a panel seeks such information from a source within the jurisdiction of a Party it shall inform the government of that Party. Any Party shall respond promptly

Règlement des différends

6. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée à l'issue de consultations tenues au titre du paragraphe 4 entre les Parties concernées, le comité se réunira à la demande de toute partie au différend dans les trente jours à compter de la réception d'une telle demande, pour examiner la question en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante.

7. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée dans les trois mois, à la suite d'un examen détaillé effectué par le comité conformément au paragraphe 6, le comité, à la demande de toute partie au différend, instituera un groupe spécial qu'il chargera

- a) d'examiner la question,
- b) d'avoir des consultations régulières avec les parties au différend et de leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante,
- c) d'exposer les faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à l'application du présent accord et de formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question.

8. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le président du comité tiendra une liste indicative officieuse de fonctionnaires d'Etat expérimentés en matière de relations commerciales. Des personnes qui ne seront pas fonctionnaires d'Etat pourront également être portées sur cette liste. A cet égard, chaque Partie sera invitée à indiquer au président du comité, au début de chaque année, le nom d'une ou de deux personnes qu'elle serait prête à mettre à sa disposition pour cette tâche. Lorsqu'un groupe spécial sera institué en vertu du paragraphe 7, le président proposera dans les sept jours aux parties au différend la composition de ce groupe spécial qui sera de trois ou cinq membres, de préférence fonctionnaires d'Etat. Les Parties directement concernées donneront dans les sept jours ouvrables leur avis sur les désignations des membres d'un groupe spécial faites par le président; elles ne s'opposeront pas à ces désignations sauf pour des raisons contraignantes.

Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement est partie à un différend ne pourra être membre du groupe spécial appelé à en connaître. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi.

9. Chaque groupe spécial arrêtera lui-même ses procédures. Toutes les Parties ayant un intérêt substantiel dans une question, et qui en auront donné notification au comité, auront la possibilité de se faire entendre. Chaque groupe spécial pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements. Avant de demander de tels renseignements à une source relevant de la juridiction d'une Partie, il en informera

and fully to any request by a panel for such information as the panel considers necessary and appropriate. Confidential information provided to the panel shall not be revealed without formal authorization from the government or person providing the information. Where such information is requested from the panel but release of such information by the panel is not authorized, a non-confidential summary of the information, authorized by the government or person providing the information, will be provided.

Where a mutually satisfactory solution to a dispute cannot be found or where the dispute relates to an interpretation of this Agreement, the panel should first submit the descriptive part of its report to the Parties concerned, and should subsequently submit to the parties to the dispute its conclusions, or an outline thereof, a reasonable period of time before they are circulated to the Committee. Where an interpretation of this Agreement is not involved and where a bilateral settlement of the matter has been found, the report of the panel may be confined to a brief description of the case and to reporting that a solution had been reached.

10. The time required by panels will vary with the particular case. Panels should aim to deliver their findings, and where appropriate, recommendations, to the Committee without undue delay, taking into account the obligation of the Committee to ensure prompt settlement in cases of urgency, normally within a period of four months from the date the panel was established.

Enforcement

11. After the examination is complete or after the report of a panel, working party or other subsidiary body is presented to the Committee, the Committee shall give the matter prompt consideration. With respect to these reports, the Committee shall take appropriate action normally within thirty days of receipt of the report unless extended by the Committee, including:

- (a) a statement concerning the facts of the matter;
- (b) recommendations to one or more Parties; and/or
- (c) any other ruling which it deems appropriate.

Any recommendations by the Committee shall aim at the positive resolution of the matter on the basis of the operative provisions of this Agreement and its objectives set out in the Preamble.

12. If a Party to which recommendations are addressed considers itself unable to implement them, it should promptly furnish reasons in writing to the Committee. In that event, the Committee shall consider what further action may be appropriate.

le gouvernement de cette Partie. Toute Partie répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe spécial, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis.

Lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante ne pourra être apportée à un différend, ou lorsque le différend portera sur une interprétation du présent accord, le groupe spécial devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication au comité. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation de l'accord, ou qu'un règlement bilatéral sera intervenu, le groupe spécial pourra, dans son rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

10. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations, accompagnées le cas échéant de leurs recommandations au comité, sans retard indu, en tenant compte de l'obligation, pour le comité, d'assurer un prompt règlement des affaires urgentes, dans un délai qui serait normalement de quatre mois à compter du jour où le groupe spécial aurait été institué.

Exécution des obligations

11. Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsqu'un groupe spécial, un groupe de travail ou un autre organe subsidiaire aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les moindres délais. En ce qui concerne ces rapports, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception, sauf prorogation de ce délai par le comité. Il devra notamment

- a) exposer les faits de la cause,
- b) faire des recommandations à une ou plusieurs Parties, et/ou
- c) statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

Toute recommandation du comité visera à permettre un règlement positif de l'affaire sur la base du dispositif du présent accord et de ses objectifs énoncés dans le Préambule.

12. Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en œuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fournir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.

13. The Committee shall keep under surveillance any matter on which it has made recommendations or given rulings.

Balance of rights and obligations

14. If the Committee's recommendations are not accepted by a party, or parties, to the dispute, and if the Committee considers that the circumstances are serious enough to justify such action, it may authorize a Party or Parties to suspend in whole or in part, and for such time as may be necessary, the application of this Agreement to any other Party or Parties, as is determined to be appropriate in the circumstances.

Article VIII

Exceptions to the Agreement

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent any Party from taking any action or not disclosing any information which it considers necessary for the protection of its essential security interests relating to the procurement of arms, ammunition or war materials, or to procurement indispensable for national security or for national defence purposes.

2. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where the same conditions prevail or a disguised restriction on international trade, nothing in this Agreement shall be construed to prevent any Party from imposing or enforcing measures necessary to protect public morals, order or safety, human, animal or plant life or health, intellectual property, or relating to the products of handicapped persons, of philanthropic institutions or of prison labour.

Article IX

Final Provisions

1. *Acceptance and accession*

- (a) This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise, by governments contracting parties to the GATT and by the European Economic Community whose agreed lists of entities are contained in Annex I.
- (b) Any government contracting party to the GATT not a Party to this Agreement may accede to it on terms to be agreed between that

13. Le comité tiendra sous surveillance toute question au sujet de laquelle il aura fait des recommandations ou statué.

Equilibre des droits et des obligations

14. Si une ou plusieurs parties au différend n'acceptent pas les recommandations du comité, et si celui-ci considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser une ou plusieurs Parties à suspendre, en totalité ou en partie, et pendant aussi longtemps que cela sera nécessaire, l'application du présent accord à l'égard de telle autre ou telles autres Parties, si cette suspension est jugée justifiée compte tenu des circonstances.

Article VIII

Exceptions à l'accord

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie quelconque de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant à l'achat d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux achats indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'instituer ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à la protection de la propriété intellectuelle, ou se rapportant à des articles fabriqués par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans les prisons.

Article IX

Dispositions finales

1. Acceptation et accession

- a) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne, dont les listes convenues d'entités sont contenues à l'annexe I.
- b) Tout gouvernement qui est partie contractante à l'Accord général mais non Partie au présent accord pourra y accéder, à des condi-

government and the Parties. Accession shall take place by the deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT of an instrument of accession which states the terms so agreed.

- (c) This Agreement shall be open for acceptance by signature or otherwise by governments having provisionally acceded to the GATT, on terms related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, which take into account rights and obligations in the instruments providing for their provisional accession, and whose agreed lists of entities are contained in Annex I.
- (d) This Agreement shall be open to accession by any other government on terms, related to the effective application of rights and obligations under this Agreement, to be agreed between that government and the Parties, by the deposit with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT of an instrument of accession which states the terms so agreed.
- (e) In regard to acceptance, the provisions of Article XXVI: 5(a) and (b) of the General Agreement would be applicable.

2. *Reservations*

Reservations may not be entered in respect of any of the provisions of this Agreement.

3. *Entry into force*

This Agreement shall enter into force on 1 January 1981 for the governments⁴ which have accepted or acceded to it by that date. For each other government, it shall enter into force on the thirtieth day following the date of its acceptance or accession to this Agreement.

4. *National legislation*

- (a) Each government accepting or acceding to this Agreement shall ensure, not later than the date of entry into force of this Agreement for it, the conformity of its laws, regulations and administrative procedures, and the rules, procedures and practices applied by the entities contained in its list annexed hereto, with the provisions of this Agreement.
- (b) Each Party shall inform the Committee of any changes in its laws and regulations relevant to this Agreement and in the administration of such laws and regulations.

⁴ For the purpose of this Agreement, the term "government" is deemed to include the competent authorities of the European Economic Community.

tions à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

- c) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire, et dont les listes convenues d'entités sont contenues à l'annexe I.
- d) Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.
- e) En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a) et b), de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

2. *Réserves*

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord.

3. *Entrée en vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981 pour les gouvernements⁴ qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

4. *Législation nationale*

- a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives, ainsi que des règles, procédures et pratiques appliquées par les entités reprises dans sa liste annexée au présent accord, avec les dispositions dudit accord.
- b) Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

⁴ Aux fins du présent accord, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

5. *Rectifications or modifications*

- (a) Rectifications of a purely formal nature and minor amendments relating to Annexes I-IV to this Agreement shall be notified to the Committee and shall become effective provided there is no objection within thirty days to such rectifications or amendments.
- (b) Any modifications to lists of entities other than those referred to in sub-paragraph (a) may be made only in exceptional circumstances. In such cases, a Party proposing to modify its list of entities shall notify the Chairman of the Committee who shall promptly convene a meeting of the Committee. The Parties shall consider the proposed modification and consequent compensatory adjustments, with a view to maintaining a comparable level of mutually agreed coverage provided in this Agreement prior to such modification. In the event of agreement not being reached on any modification taken or proposed, the matter may be pursued in accordance with the provisions contained in Article VII of this Agreement, taking into account the need to maintain the balance of rights and obligations at the highest possible level.

6. *Reviews and negotiations*

- (a) The Committee shall review annually the implementation and operation of this Agreement taking into account the objectives thereof. The Committee shall annually inform the CONTRACTING PARTIES to the GATT of developments during the periods covered by such reviews.
- (b) Not later than the end of the third year from the entry into force of this Agreement and periodically thereafter, the Parties thereto shall undertake further negotiations, with a view to broadening and improving this Agreement on the basis of mutual reciprocity, having regard to the provisions of Article III relating to developing countries. In this connexion, the Committee shall, at an early stage, explore the possibilities of expanding the coverage of this Agreement to include service contracts.

7. *Amendments*

The Parties may amend this Agreement having regard, *inter alia*, to the experience gained in its implementation. Such an amendment, once the Parties have concurred in accordance with the procedures established by the Committee, shall not come into force for any Party until it has been accepted by such Party.

8. *Withdrawal*

Any Party may withdraw from this Agreement. The withdrawal shall take effect upon the expiration of sixty days from the day on which written

5. *Rectifications ou modifications*

- a) Les rectifications de pure forme et les modifications mineures se rapportant aux annexes I à IV du présent accord seront notifiées au comité et prendront effet à la condition qu'aucune objection n'y ait été faite dans un délai de trente jours.
- b) Des modifications autres que celles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ne pourront être apportées aux listes d'entités que dans des circonstances exceptionnelles. Dans de tels cas, la Partie qui se propose de modifier sa liste d'entités en informera le président du comité, qui convoquera le comité dans les moindres délais. Les Parties examineront la modification projetée ainsi que les ajustements compensatoires qui pourraient en résulter, afin de maintenir le champ d'application mutuellement agréé du présent accord à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord sur une modification apportée ou projetée, la question pourra être traitée ensuite selon les dispositions de l'article VII du présent accord, en tenant compte de la nécessité de maintenir l'équilibre des droits et des obligations au niveau le plus élevé possible.

6. *Examens et négociations*

- a) Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.
- b) Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'élargir et d'améliorer l'accord sur une base de réciprocité mutuelle, compte tenu des dispositions de l'article III relatif aux pays en voie de développement. A cet égard, le comité explorera prochainement les possibilités d'étendre le champ d'application du présent accord aux marchés de services.

7. *Amendements*

Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en œuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

8. *Dénonciation*

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où

notice of withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. Any Party may upon such notification request an immediate meeting of the Committee.

9. *Non-application of this Agreement between particular Parties*

This Agreement shall not apply as between any two Parties if either of the Parties, at the time either accepts or accedes to this Agreement, does not consent to such application.

10. *Notes and Annexes*

The notes and annexes to this Agreement constitute an integral part thereof.

11. *Secretariat*

This Agreement shall be serviced by the GATT secretariat.

12. *Deposit*

This Agreement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT, who shall promptly furnish to each Party and each contracting party to the GATT a certified copy thereof, of each rectification or modification thereto pursuant to paragraph 5 and of each amendment thereto pursuant to paragraph 7, and a notification of each acceptance thereof or accession thereto pursuant to paragraph 1 and of each withdrawal therefrom pursuant to paragraph 8, of this Article.

13. *Registration*

This Agreement shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Geneva this twelfth day of April nineteen hundred and seventy-nine in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic, except as otherwise specified with respect to the lists of entities annexed hereto.

le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

9. *Non-application du présent accord entre des Parties*

Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

10. *Notes et annexes*

Les notes et annexes au présent accord en font partie intégrante.

11. *Secrétariat*

Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

12. *Dépôt*

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément au paragraphe 5, de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 7, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 1, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 8, du présent article.

13. *Enregistrement*

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les listes d'entités jointes en annexe.

NOTES

Article I, paragraph 1

Having regard to general policy considerations relating to tied aid, including the objective of developing countries with respect to the untying of such aid, this Agreement does not apply to procurement made in furtherance of tied aid to developing countries so long as it is practised by Parties.

Article V, paragraph 14(h)

Having regard to the general policy considerations of developing countries in relation to government procurement, it is noted that under the provisions of paragraph 14(h) of Article V, developing countries may require incorporation of domestic content, offset procurement, or transfer of technology as criteria for award of contracts. It is noted that suppliers from one Party shall not be favoured over suppliers from any other Party.

NOTES

Article premier, paragraphe 1

Eu égard aux considérations de politique générale relatives à l'aide liée, et notamment à l'objectif des pays en voie de développement visant le retour à une aide non liée, le présent accord ne s'appliquera pas aux achats effectués dans le cadre d'une aide liée apportée aux pays en voie de développement, aussi longtemps qu'elle sera pratiquée par des Parties.

Article V, paragraphe 14 h)

Eu égard aux considérations de politique générale propres aux pays en voie de développement concernant les marchés publics, il est noté que, dans le cadre des dispositions de l'article V, paragraphe 14 h), les pays en voie de développement peuvent faire, de l'incorporation d'un certain contenu d'origine nationale, d'achats compensatoires ou d'un transfert de technologie, des critères pour l'adjudication des marchés. Il est noté que les fournisseurs du ressort d'une Partie ne seront pas favorisés par rapport aux fournisseurs du ressort de toute autre Partie.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092517 3

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/39
ISBN 0-660-53985-3

Canada: \$3.25
Other countries: \$3.90

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/39
ISBN 0-660-53985-3

au Canada: \$3.25
à l'étranger: \$3.90

Prix sujet à changement sans préavis.

LEGAL

CA1 EA10 81T39 EXF

Canada

Trade (GATT) : agreement on

Government procurement ... =

Commerce (GATT) : accord relatif

aux marches publics ... --

19950045

